



ACAT –Burundi

## **Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l’homme commises au Burundi.**

**Période de Mars 2025.**

## **Plan du présent rapport**

- INTRODUCTION
- ASSASSINATS
- ENLEVEMENTS
- ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES
- ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE
- CONCLUSION
- RECOMMANDATIONS

## I. INTRODUCTION.

La crise politico-sécuritaire que traverse le Burundi depuis avril 2015 non encore résolue continue d'alimenter les violations des droits de l'homme au détriment du peuple burundais qui en paie le lourd tribut alors qu'il aspire comme ailleurs à un Etat de droit. La tendance des violations des droits de l'homme documentées depuis le début de la crise politique en avril 2015 reste presque inchangée.

Il s'agit principalement des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements qui continuent à être observés.

Le Rapporteur Spécial sur la situation des droits humains au Burundi qui a été nommé pour succéder à la commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, dans sa déclaration du 23 septembre 2024 au cours de la 57<sup>ème</sup> session du conseil des droits de l'homme de l'ONU a dit que "*La situation des droits de l'homme au Burundi reste préoccupante. Le pays mérite toujours une attention constante du Conseil des droits de l'homme. Les raisons qui ont motivé la mise en place du mandat n'ont pas fondamentalement changé. Les institutions de mise en œuvre des différents droits restent faibles. L'année qui s'est écoulée m'a donné l'occasion d'observer une série de faits qui, mis ensemble, pourraient constituer des signes précurseurs de violations graves du droit international et du droit international des droits de l'homme particulièrement lors des élections législatives et municipales prévues en 2025 conformément aux facteurs de risques communs identifiés dans le cadre de l'analyse des atrocités criminelles (A/70/741-S/2016/71) ...*

*L'espace civique reste toujours verrouillé avec des représailles vis-à-vis des professionnels des médias, des organisations de la société civile... L'État continue systématiquement à exercer un contrôle sur le Service National de Renseignement et sur la milice des Imbonerakure qui sont libres de torturer, d'intimider la population.*

*Ils s'adonnent régulièrement à des entraînements paramilitaires et sont considérés comme des héros au plus haut niveau de l'État et bénéficient du soutien des autorités. Je reste particulièrement préoccupé par le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire. Ainsi, les cas de plaintes déposées à la suite des violations graves ont rarement débouché sur l'ouverture d'enquêtes impartiales, et encore plus rarement sur la poursuite et la condamnation des auteurs.*

*Les arrestations arbitraires se sont poursuivies la plupart du temps sous des motifs politiques ou de rébellion. Les disparitions forcées ont constitué un moyen de pression sur les voix dissidentes vis-à-vis du régime en place notamment des opposants politiques, leurs proches ou des organisations de la société civile. Dans plusieurs cas, des témoins ont vu les victimes monter dans un véhicule ou ont assisté au départ des victimes avec des personnels du SNR et/ou des Imbonerakure."*

A travers ses publications, ACAT-Burundi reste engagée dans un plaidoyer actif contre ces violations graves en collaborant notamment avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme dans l'espoir que les victimes ou leurs familles puissent exercer leur droit à porter plainte auprès des instances judiciaires qui garantissent un procès équitable.

Concernant la période couverte par le présent rapport, 11 cas d'assassinats, 5 cas d'enlèvements, 4 cas d'arrestations arbitraires, 5 cas de tortures et 2 cas de coups et blessures involontaires ont pu être recensés.

Dans la plupart des cas, les présumés auteurs ne sont pas inquiétés : des corps sans vie et pour la plupart non identifiés sont découverts dans des endroits différents du Burundi.

## **II. ASSASSINATS**

Les phénomènes d'assassinats et d'enlèvements s'observent toujours au Burundi plus de quatre ans après la mise en place de nouvelles institutions, la répression devient récurrente alors que ***la constitution du Burundi en son article 24 reconnaît le droit à la vie à toute personne. Le code pénal prévoit et punis en ses articles 210 au 220 toute personnes qui hôte ce droit à autrui.***

Ainsi, pour cette période du mois de mars 2025, l'ACAT-Burundi a pu documenter 13 cas d'assassinats qui ont été répertoriés dans des endroits différents du pays.

- 1) En date du 1<sup>er</sup> mars 2015, Berchmas Minani, âgé de 32 ans, originaire de la colline Kinazi ; zone Rugari, commune Muyinga, a été assassiné durant la nuit par des individus non identifiés qui l'attendaient à l'entrée de sa maison à coups de feu d'un pistolet silencieux alors qu'il rentrait chez lui. Selon des sources sur place, il est accusé de sorcellerie et il avait des litiges fonciers

dans sa localité à Muyinga ; il avait fui sa colline natale pour s'installer au chef-lieu de la province de Muyinga après plusieurs tentatives d'assassinat par la jeunesse Imbonerakure. Pas d'enquêtes effectuées pour connaître les circonstances et les auteurs du crime, sa famille a été contrainte d'enterrer rapidement la victime.

- 2) En date du 2 février 2025, un corps sans vie d'un homme non identifié a été découvert à quelques mètres du camp des réfugiés de Nyankanda, situé dans la commune de Butezi, province de Ruyigi. Selon des témoins, ce corps en décomposition et décapité gisait dans la boue, près des puits. Pas d'enquêtes effectuées pour connaître l'identité et les circonstances de cette mort.
  
- 3) En date du 9 mars 2025, le corps sans vie du Pasteur Nzomararumwe a été retrouvé au quartier Kagoma, commune Kayokwe, province Mwaro. Selon des sources sur place, dans la nuit du 8 au 9 mars 2025, un dépôt de boissons de la Brarudi dont la victime était veilleur a été cambriolé par des individus non identifiés et son corps a été retrouvé dans un caniveau. ACAT-Burundi demande que des enquêtes minutieuses soient menées pour connaître les circonstances et les auteurs du crime dans un contexte de violations des droits humains dominé par une situation d'impunité.
  
- 4) En date du 10 mars 2025, le corps sans vie de Juvénal Butoyi, membre du parti au pouvoir le CNDD-FDD, a été découvert sur la 14<sup>e</sup> transversale de Maramvya, commune Mutimbuzi en province de Bujumbura rural. Selon les sources sur place, Juvénal Butoyi a été étranglé et était parmi les candidats les plus favorisés pour les prochaines élections. Le corps a été transporté à la morgue de l'hôpital Baho en attendant son enterrement. Cet assassinat reste suspect au moment où il y a des dissensions au sein du parti liées au positionnement sur les listes électorales pour les élections législatives de juin 2025 à venir. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles sur ce cas d'assassinat.

- 5) En date du 10 mars 2025, le corps sans vie de Nestor Nshimirimana, originaire de la colline Ntita, province de Gitega, résident à Rumonge, a été retrouvé au port de pêche à Rumonge. Selon des sources sur place, son corps était couvert de plaies et a été transporté à la morgue de l'hôpital de Rumonge. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.
  
- 6) En date du 13 mars 2025, le corps sans vie d'Aline Nduwimana a été découvert dans sa maison sur la colline Biganda, commune et province de Muramvya. Selon les sources sur place, son corps avait une grande plaie au visage et à la nuque et a été transporté à l'hôpital de Muramvya. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.
  
- 7) En date du 14 mars 2025, un corps sans vie d'un homme a été découvert au quartier de Magarama en commune et province de Gitega. Selon les témoins, la victime aurait été tuée à l'aide des gourdins, car la tête était déformée sur le côté de son oreille droite. Les habitants de cette localité estiment qu'il aurait été tué ailleurs et jeté à cet endroit, car il n'avait pas de sang aux alentours. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.
  
- 8) En date du 16 mars 2025, un corps sans vie de Ntihekubwayo Taoupenissa a été retrouvé dans une toilette dans le quartier de Kizirwe, zone Ruziba, commune Muha, province Bujumbura. Selon les sources sur place, la victime était une agente de service de Lumicash au marché de Ruziba, commune Mugere, province de Bujumbura rural. Elle a répondu le 13 mars 2025 à un appel et est partie en informant ses amis que c'était un client qu'elle allait

servir. Depuis ce jour, elle est portée disparue. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.

- 9) En date du 17 mars 2025, le corps sans vie de Nestor Niyongabo, âgé de 57 ans, a été retrouvé près de son domicile, sur la colline de Kigara, commune de Nyarusange, en province de Gitega. Selon des sources sur place, le corps de Nestor Niyongabo présentait plusieurs blessures à la tête et gisait dans une mare de sang. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.
  
- 10) En date du 21 mars 2025, Kawera Eugénie, âgée de 40 ans a été assassinée par plusieurs balles par une policière nommée Adidja du commissariat de Muyinga sur la colline Kinyota dans la commune et province de Muyinga. Ces deux femmes partageaient souvent de la bière ensemble. Ce jour, les échanges sur les vêtements n'ont pas plu à Adidja la policière, qui s'est rendue à son domicile pour récupérer son fusil avant d'aller chez Eugénie pour lui tirer dessus. La policière s'est présentée à la police où elle est détenue. Un procès en flagrance a été fait et elle a été coupable de l'infraction d'assassinat avec une servitude à perpétuité avec amendes. ACAT-Burundi demande que la responsable purge sa peine conformément à la loi afin de dissuader d'autres criminels.
  
- 11) En date du 29 mars 2025, le corps sans vie décapité d'un homme non identifié, âgé d'une trentaine d'années, a été découvert à la transversale 9, sur la colline de Rusiga, commune de Rugombo, dans la province de Cibitoke, à proximité de la rivière Nyamagana. Selon les sources sur place, sa moto a été retrouvée sur les lieux du crime et le corps a été transférée à la morgue de l'hôpital de Cibitoke. ACAT-Burundi demande des enquêtes crédibles pour connaître les circonstances de cet assassinat.

*Dans ce rapport couvrant le mois de mars 2025, ACAT Burundi a documenté des cas de corps sans vie découverts dans différents endroits et, de ce fait, elle appelle la police judiciaire et le ministère public à honorer leur responsabilité en ouvrant des enquêtes pour retrouver les auteurs afin qu'ils soient punis conformément à la loi. Elle demande également qu'aucun cadavre ne soit enterré sans identification préalable et sans ouverture des enquêtes conformément à l'article 109 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale du Burundi, qui stipule que "En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé en informe si possible le procureur de la République avant de se transporter sur les lieux et de procéder aux premières constatations".*

*Il est important de préciser que l'Officier de police judiciaire doit se transporter sur les lieux et procéder aux constatations lorsqu'il lui a été impossible de prendre contact avec le Procureur de la République. Le rapport de constat doit être communiqué à celui-ci sans délai.*

*Le procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire, et se fait assister de tout médecin, expert ou technicien capable d'apprécier la nature, la cause et les circonstances du décès. Toutefois, il peut déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Lorsque les circonstances de la mort sont restées inconnues, que l'infraction soit ou non constituée, le procureur de la République doit procéder à l'ouverture d'une instruction pour rechercher les causes de la mort.*

### **III. ENLEVEMENTS**

- 1) En date du 19 mars 2025, Ciza Chrysostome, résident du quartier 4 de la zone Ngagara, commune Ntakangwa en Mairie de Bujumbura, a été enlevé par des personnes non encore identifiées après un appel téléphonique. Selon des sources sur place, la victime est sortie de sa maison pour répondre à un appel téléphonique et, depuis, son téléphone est éteint. La famille a effectué des recherches dans des cachots et des prisons, mais en vain.



- 2) En date du 22 mars 2025, Emmanuel Bizimana, 50 ans, militant du parti Congrès National pour la Liberté (CNL) d'Agathon Rwasa, a été enlevé par des policiers et des Imbonerakure de la zone de Buterere, commune de Ntakangwa, en mairie de Bujumbura, à son domicile situé au quartier Kiyange I et l'ont conduit vers une destination inconnue. Selon des membres de sa famille, des policiers et des Imbonerakure, dont Térance, Benjamin et le surnommé Wakenya, se sont introduits au domicile d'Emmanuel Bizimana, l'ont aussitôt menotté avant de l'embarquer sur une moto.
  
- 3) En date du 23 mars 2025 vers 19 heures, Schadrac Nkuzimana a été enlevé par trois Imbonerakure, dont Antoine Basabose et un autre surnommé Kinyenyi, sur la colline de Mukoni, dans la commune et province de Muyinga, avant de l'embarquer à bord d'un véhicule conduit par Kinyenyi de type Toyota TI aux vitres teintées, immatriculé C 0444 A, vers une destination inconnue. Selon les sources sur place, Kimenyi serait le chauffeur habituel de Shabani Nimubona, président de la ligue des jeunes Imbonerakure dans la nouvelle province de Buhumuza, impliqué souvent dans des cas d'assassinats, de disparitions forcées et d'autres crimes.
  
- 4) En date du 24 mars 2025, Emmanuel Mfitye, âgé de 60 ans, ancien inspecteur provincial de l'enseignement et cadre du ministère de l'Éducation à Gitega, aujourd'hui à la retraite, ancien militant du Mouvement pour la solidarité (MSD), a été enlevé à la sortie de son domicile situé au quartier Musinzira, dans la commune et province de Gitega, par des agents du Service national de renseignement (SNR), dirigés par le responsable provincial du service à Gitega, Venant Ndayishimiye, et embarqué à bord d'un véhicule pick-up blanc aux vitres teintées appartenant au responsable provincial du SNR à Gitega, vers une destination inconnue.

- 5) En date du 27 mars, Jolie Hayungimana, rapatriée depuis le camp de réfugiés de Mulongwe à Bukavu en République démocratique du Congo, résidant à Mutakura, zone Cibitoke, commune Ntakangwa en mairie de Bujumbura. Selon les sources sur place, cinq hommes vêtus de noir à bord d'un véhicule Toyota TI sont arrivés à son domicile familial vers 4 heures du matin ; deux d'entre eux sont entrés à l'intérieur tandis que les autres sont restés à l'extérieur. Jolie et ses frères ont été battus par ces deux ravisseurs tout en les interrogeant sur où se trouve leur frère Trésor Hatungimana. Selon eux, ils n'ont aucune nouvelle de leur frère depuis 2015. Selon les mêmes sources, ces deux ravisseurs l'ont sorti de la maison en emmenant Jolie et l'ont conduit dans une destination inconnue. La famille a cherché dans les cachots et prisons de Bujumbura, mais en vain.

*ACAT Burundi dénonce des arrestations sous forme d'enlèvement et la détention dans des lieux secrets par le service national des renseignements, en violant des règles du code de procédure pénale en matière d'arrestation et de détention, constitution et des conventions internationales ratifiées par le Burundi qui font partie intégrante de la constitution du Burundi.*

*La plupart des personnes arrêtées passent beaucoup de jours dans ces des lieux de détention secrets sans communication avec leurs familles et cela crée une inquiétude, une panique totale au sein des leurs et aux détenus eux-mêmes car ils ignorent leur situation au moment où des actes d'enlèvements deviennent fréquemment des cas de disparitions forcées.*

*Ces détenus sont privés du droit de communication avec l'extérieur et leurs familles. ACAT-Burundi rappelle qu'il incombe à l'officier de la police judiciaire d'informer la famille de la personne gardée à vue, de la nature de la nature de l'infraction alléguée et du lieu de la garde à vue.*

**Pour information :**

✓ **Le droit à la communication avec l'extérieur des personnes privées de liberté est régi par la loi :**

*Les textes nationaux et internationaux reconnaissent ce droit. Ainsi ; l'article 38 de la loi No 1/24 du 14 décembre 2017 révisant le régime pénitentiaire au Burundi précise que les détenus ont le droit de recevoir des visites en particulier celles des membres de leurs familles. L'article 48 de la constitution dispose que les droits fondamentaux y compris ceux des détenus doivent être respectés dans toutes les institutions y compris les établissements pénitentiaires.*

*Au niveau international, l'article 37 des règles, minima de protection des détenus dispose que : " les détenus doivent être autorisés sous surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance à intervalles réguliers tant par correspondance qu'" en recevant des visites "*

*Malgré l'existence de ces dispositions, ACAT-Burundi constate avec regret ; des cas des personnes arrêtées dont ce droit leur a été ôté par ceux qui devraient le faire respecter.*

*- Les agents du service national de renseignements sont souvent cités dans ce genre de violations au respect de ce droit ;*

*- Au Ministère public, dont la responsabilité de requérir l'application de la loi, contrôler les activités de la police judiciaire des agents publics ayant la qualité d'agents ou d'officier de police judiciaire ; de faire respecter ce droit.*

✓ **Obligation d'un officier de police judiciaire d'informer la famille de la personne en garde à vue**

De nombreux cas d'arrestations sous forme d'enlèvements et détentions dans les lieux secrets ont été documentés par ACAT-Burundi. Pourtant Art. 36. de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale oblige l'officier de la police judiciaire d'informer la famille de la personne arrêtée de cette mesure et du lieu de garde-vue : **"Tout Officier de Police Judiciaire a l'obligation d'informer la famille de la personne gardée à vue ou toute autre personne intéressée de la mesure dont elle est l'objet et du lieu de garde à vue"**.

De ce qui précède, l'ACAT -Burundi demande aux autorités judiciaires de respecter cette disposition afin que les droits des personnes privées de libertés soient respectés.

#### **IV. ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET DETENTIONS ILLEGALES**

- 1) En date du 2 mars 2025, Manassé Nizigiyimana, originaire de la colline de Budaketwa, commune de Mabanda, en province de Makamba, a été arrêté par des agents du Service national de renseignement à son domicile au quartier de Carama, zone de Kinama, commune de Ntakangwa, dans la ville de Bujumbura, et l'ont conduit au cachot du quartier général de ce service. Selon des informations reçues, ses deux cousins et frères, le lieutenant de police Kévin Nishimwe et le sous-lieutenant de police Albert Ndayisaba, ont été arrêtés arbitrairement respectivement les 13 et 24 février 2025 à leurs postes, et tous les trois sont accusés d'avoir échangé des messages WhatsApp à propos des combats qui se déroulent en République démocratique du Congo.

Les proches des victimes déplorent que ces accusations soient du chantage orchestré par des agents du Service National de Renseignement (SNR) en vue de leur arrestation arbitraire, car le téléphone de Kévin Nishimwe, où lesdits messages auraient été retrouvés pour la première fois, était en charge au moment de son arrestation et qu'il leur a été apporté par une autre personne.

- 2) En date du 24 mars 2024, Tharcisse Nshimirimana, enseignant et représentant provincial de la jeunesse du parti politique Congrès national pour la liberté (CNL) pro-Agathon Rwasa dans la province de Mwaro, a été arrêté sans mandat et motif par des policiers du commissariat communal de Kayokwe, en province de Mwaro. Selon des sources sur place, un mobile politique serait la cause de son arrestation, et elle poursuit en disant qu'il a été conduit au cachot communal de Kayokwe.

*Dans ce rapport du mois de mars 2025, ACAT-Burundi constate des arrestations en violation de procédures légales régies par des lois nationales et des lois internationales ratifiées par le Burundi.*

*Ces arrestations sont faites sans mandats ni informations sur les charges retenues contre la personne arrêtée, en violation de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et des dispositions du code de procédure pénale. De ce fait, ACAT-Burundi appelle au respect de la loi en vigueur.*

## **V. ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE**

À part les assassinats et les arrestations arbitraires, d'autres violations des droits de l'homme ont aussi été documentées au cours de ce mois de mars 2025.

En effet, les imbonerakure, jeunes affiliés au parti au pouvoir le CNDD-FDD, qualifiés de milices par les Nations Unies, usent le pouvoir que l'État du Burundi leur a attribué en malmenant et torturant la population, surtout celle de l'opposition, sans inquiétude. ACAT-Burundi constate également qu'il y a toujours des agents du service national de renseignement qui torturent les personnes arrêtées dans les lieux de détention et apprend avec regret des transferts des détenus qui s'effectuent pendant la nuit pour camoufler l'état critique des détenus ayant subi des actes de torture.

Ainsi, 5 cas d'atteintes à l'intégrité physique ont été recensés durant ce mois de mars 2025.

### **✓ TORTURE**

1. En date du 6 mars 2025, dans l'après-midi, Septime Ndikuriyo, motard de 27 ans, a été torturé par le commissaire de la région Nord de la police, le général de brigade de police Lambert Habonimana, sur la colline de Rusuguti, en commune et province de Ngozi. Selon les sources sur place, Septime Ndikuriyo, originaire de la colline de Cihonda, dans la commune de Gashikanwa, circulait à moto et a dépassé le véhicule à l'arrêt du commissaire régional sur la colline de Rusuguti.

Ce dernier l'a alors intercepté et a commencé à le frapper violemment jusqu'à ce qu'il provoque une hémorragie interne et une perte de connaissance de la victime. La victime a été évacuée à l'hôpital régional de Ngozi, où elle a été admise en soins intensifs dans un état très critique. Selon ces sources, le général de brigade de police Lambert Habonimana demeure libre.

2. En date du 7 mars 2025, Bonaventure Ndikuriyo membre du parti CNL a été torturé sur la colline Kiyange, commune Kayogoro, province de Makamba par plusieurs imbonerakures dirigés par Jean Claude Nahimana, Emmanuel Sindayigaya, Claude Nijimbere à l'aide de battons et de fers à betons. Aux yeux et aux ordres de Felix Manirakiza chef de colline, ces imbonerakures ont obligé Bonaventure Ndikuriyo d'avalier ses manières fécales. Ces actes sont restés impunis.
  
3. En date du 14 mars 2025, Juvénal Nikeze, âgé de 38 ans, père de deux enfants, a été torturé par des jeunes imbonerakure sur la colline Kaniha, commune Mishiha, province Cankuzo, les accusant d'avoir franchi la barrière gardée par eux. Selon des sources sur place, il a été transféré dans un état critique au centre de santé de Mishiha, où il a succombé suite aux actes de tortures subis. Buruku Evariste, un de ces imbonerakures, a été arrêté par l'OPJ, tandis que d'autres se sont enfuis vers la Tanzanie. ACAT-Burundi demande que la justice soit faite pour ce dossier.
  
4. En date du 16 mars 2025, Pierre Claver Manirakiza, 33 ans, originaire de la colline de Kabuye-Shororo, commune de Vumbi, province de Kirundo, a succombé à ses blessures après avoir été violemment battu par des policiers au cachot de la zone d'Uwingoma, commune de Butihinda, dans la province de Muyinga. En date du 12 mars 2025, la victime a été accusée et arrêtée par des Imbonerakure sur la base de fausses accusations de vol de matériel alors qu'elle travaillait à la REGIDESO (régie de production et de distribution d'eau et d'électricité au Burundi). Les sources sur place disent que l'administrateur communal de Butihinda, Gilbert Ndikumasabo, a été contacté pour faire

évacuer le corps de Pierre Claver Manirakiza à la morgue de l'hôpital de Muyinga et qu'aucune enquête n'a été ouverte afin de traduire en justice les auteurs de cet acte.

5. En date du 21 mars 2025, Ndikumana a été torturé et grièvement blessé par deux Imbonerakure, Emmanuel Ndabarushimana et Suguru, surnommé Washushe, au moment où il rentrait à son domicile. Les faits se sont déroulés dans la vallée séparant les collines de Nyabikenke et Buhigiranka, en commune de Nyamurenza, province de Ngozi. Selon les sources sur place, la victime a été sauvée par des habitants de cette colline alertés par des cris de détresse au moment où ces Imbonerakure essaient de l'égorger afin de lui voler une somme de cinquante mille francs burundais (50.0000 FBu). Les mêmes sources indiquent que ces agresseurs ont pris la fuite.

***ACAT-Burundi dénonce ces actes de tortures commis par la jeunesse imbonerakure du parti au pouvoir qui se rend coupable des actes de torture, infraction prévue par la loi n° 1/27 du 19 décembre 2017 portant révision du Code pénal, en son article 206. ACAT Burundi demande l'ouverture d'une enquête afin que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées conformément à l'article 349 du Code de procédure pénale burundais.***

#### ✓ **COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES**

1. En date du 6 mars 2025, Dieudonné Bazombaza, originaire de la commune de Gishubi, en province de Gitega, vivait dans le quartier de Birimba, a été battu à mort par des personnes non identifiées et lui ont même amputé le bras gauche sur la colline de Rukinga, dans la commune et province de Rumonge, et a succombé à ses blessures à l'hôpital de Rumonge. Selon des sources sur place, la victime, accusée d'être un voleur, était connue pour ses actes de banditisme dans les ménages.

2. En date du 12 mars 2025, un homme nommé Désiré Ndikuriyo, 35 ans, a été violemment battu et grièvement blessé avant d'être amputé d'un bras, puis abandonné, agonisant, dans un champ de manioc par des individus non encore identifiés l'accusant de vol, sur la colline de Rukinga, dans la commune et province de Rumonge. D'après les sources sur place, les autorités locales ont évacué Désiré Ndikuriyo vers l'hôpital provincial, où il reçoit des soins.

## **VI. CONCLUSION.**

Le mois mars 2025 couvert par le présent rapport reste caractérisé par de violations graves des droits de l'homme comme les périodes précédentes. Le phénomène récurrent des corps sans vie découverts dans divers endroits comme les rivières, les buissons puis enterrés hâtivement par des responsables administratifs au met en exergue une complicité présumée des hautes autorités avec les criminels.

Dans un contexte où la Justice et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme comme la CNIDH et l'Ombudsman semblent être pris en otage par l'Exécutif, l'aboutissement des enquêtes menées par le Ministère public sur des atteintes au droit à la vie ou des disparitions forcées restent hypothétiques en particulier lorsque les victimes sont des opposants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme.

Certains administratifs à la base en complicité avec des policiers et des miliciens Imbonerakure s'illustrent dans ces violations en toute impunité d'où la tendance continuelle des autorités à la renonciation de la responsabilité de protéger la population au profit des intérêts sectaires.

L'appareil judiciaire continue ainsi à couvrir ces crimes opérés en violation de la procédure qui régit la chaîne pénale au Burundi. Nous remarquons particulièrement des crimes qui se commettent au sein de la communauté et des ménages mais qui restent impunis suite à l'impunité qui gangrène le système judiciaire burundais, à la corruption ou au fait que les auteurs sont des administratifs ou des imbonerakure .

Au regard de cette situation, les autorités burundaises doivent prendre conscience de la gravité de la situation et mettre fin aux récurrentes violations des droits humains.



## VII. RECOMMANDATIONS.

➤ *A l'endroit du gouvernement du Burundi de :*

- ✓ Veiller à assurer la sécurité de la population et mener des enquêtes sur ces corps qui sont régulièrement retrouvés dans différents endroits du pays sans que les auteurs de ces assassinats ne soient identifiés.
- ✓ Se saisir des cas de crimes commis par la jeunesse Imbonerakure lors des rondes nocturnes qui deviennent monnaie courante suite à l'impunité gangrène le système judiciaire, la sécurité doit être assurée uniquement par les corps de défense et de sécurité.

➤ *Aux institutions nationales de droit de l'homme de :*

- ✓ Se ressaisir en usant de leur pouvoir que leur confère la loi pour promouvoir le respect des droits de l'homme au Burundi face aux nombreux cas récurrents de violations de droits de l'homme.

➤ *A l'endroit de la communauté internationale :*

- ✓ Suivre de près la situation en tenant compte des facteurs de risque pouvant aggraver la situation des droits de l'homme au Burundi.